PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV IDF (ex SPAT)

16, place de l'Iris
Tour CB 21
Paris La Défense
92400 Courbevoie

Références : IC-R/0494/24-MB/SL
Code AIOT : 0005106523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement SUEZ RV IDF (ex SPAT) implanté 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV IDF (ex SPAT)
- 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin
- Code AIOT : 0005106523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Ile-de-France exploite sur la commune de Saint-Maximin une installation de

stockage de déchets non dangereux (casier 10 sur les parcelles cadastrales AK 1 et AK 10) autorisée par arrêté préfectoral du 28/05/2013 dont le premier sous-casier est exploité depuis le début de l'année 2015.

Les arrêtés préfectoraux suivants complètent les dispositions applicables au casier 10 :
- arrêté complémentaire du 03/08/2016 autorisant la mise en œuvre d'une installation d'épuration du biogaz pour injection du biométhane dans le réseau ;
- arrêté complémentaire du 29/11/2016 modifiant l'origine géographique des déchets ;
- arrêté complémentaire du 07/04/2017 actant la séparation des casiers et mettant en conformité les prescriptions applicables avec celles de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- AN24 PFAS
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SUEZ RV IdF a réalisé des campagnes d'analyses de recherche de PFAS et a enregistré les résultats sur le site de télédéclaration prévu à cet effet (GIDAF).

Toutefois, les prélèvements ont été réalisés ponctuellement et non sur une durée de 24 heures. Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles analyses ou de justifier de l'impossibilité de réaliser les prélèvements dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 20/06/2023.
De plus, les données enregistrées dans GIDAF doivent être modifiées pour faire apparaître les concentrations réellement mesurées lorsqu'elles sont comprises entre la limite de quantification du laboratoire (10 ng/l) et la limite de quantification maximale prévue à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (100 ng/l).

S'agissant des nuisances olfactives, l'exploitant a lancé des actions correctives dont l'efficacité reste à apprécier. Il est demandé à l'exploitant de faire un point sur l'efficacité de ces actions d'ici le 20/12/2024 et, si nécessaire, de fournir un échéancier pour la mise en œuvre d'actions complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1erétablit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Les analyses de recherche de PFAS réalisées par l'exploitant ont porté sur le paramètre AOF et les 20 et 8 PFAS listés respectivement aux 2° et 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. L'exploitant a indiqué que les activités exercées (stockage de déchets non dangereux) ne permettaient pas d'identifier des PFAS spécifiques susceptibles d'être rejetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et

d’analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l’établissement, à l’exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé des mesures de recherche de PFAS sur la totalité des points de rejet aqueux de son établissement, à savoir :
- un bassin de perméats (issus du traitement des lixiviats et stockés avant rejet dans la station d'épuration urbaine) ;
- 4 bassins d'eaux pluviales (stockées avant infiltration).

L'établissement étant soumis notamment à la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la première campagne d'analyse devait être réalisée sous un délai de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.
Les prélèvements pour analyses ont été réalisés les 19/02/2024, 20/03/2024 et 22/04/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d’analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l’article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l’article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s’il n’existe pas d’agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d’accréditation ou par un organisme signataire de l’accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d’accréditation.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire CERECO (agence de Bobigny). Ce laboratoire dispose d'une accréditation COFRAC (n° 1-0979) pour les prélèvements et échantillonnage d'eau en vue d'analyses physico-chimiques dans les eaux résiduaires.

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire AGROLAB (AL-West B.V.). Ce laboratoire dispose d'une accréditation par le Dutch Accreditation Council (n° L 005) pour les analyses dans les eaux résiduaires des 20 PFAS mentionnés au 2° de l’article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Comme indiqué dans la fiche n°2, l'exploitant a réalisé des prélèvements et analyses sur l'ensemble des bassins de stockage d'eaux de son établissement. Sur le bassin de stockage de perméats (avant rejet par pompage dans la station d'épuration urbaine) et les 4 bassins de stockage d'eaux pluviales (avant infiltration), les prélèvements ont été réalisés de façon ponctuelle. Pour les eaux pluviales qui ne sont pas en contact avec les déchets stockés, ce type de prélèvement n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. **Non-conformité n° 1 :** Pour les perméats, l'exploitant n'a pas réalisé de prélèvement proportionnel au débit de l'effluent sur une durée de 24 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande d'action corrective :** Pour les perméats, l'exploitant réalisera des prélèvements proportionnels au débit de l'effluent sur une durée de 24 heures ou justifiera de l'impossibilité de réaliser ce type de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de

quantification de 2 µg/L est respectée.
Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.
Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les rapports d'analyse mentionnent :

- pour la méthode indiciaire (AOF), une limite de quantification à 2 µg/l ;
- pour les PFAS, une limite de quantification à 10 ng/l (à l'exception du C6O4 avec une limite de quantification à 30 ng/l).

Les limites de quantification exigées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats d'analyses ont tous été portés dans GIDAF le 16/07/2024.

Les résultats enregistrés dans GIDAF font très majoritairement apparaître des concentrations inférieures aux limites de quantification fixées à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (soit 0,2 µg/l pour les AOF et 100 ng/l pour les autres composés.

Toutefois, les rapports d'analyses présentent quelques concentrations comprises entre 10 et 100 ng/l. Dans ce cas, l'exploitant n'a pas enregistré dans GIDAF la concentration mesurée mais a mentionné un résultat inférieur à la limite de quantification de 100 ng/l.
De plus, la mention "Pas de mesure de débit possible" est indiquée pour les analyses réalisées sur les perméats. Or un débit maximal (40 m^3/j) est imposé pour les rejets de lixiviats dans le réseau de la collectivité par l'arrêté préfectoral du 28/05/2013 qui réglemente les activités du site.

Non-conformité n° 2 :
L'exploitant n'a pas enregistré dans GIDAF les concentrations mesurées lorsqu'elles sont comprises entre 10 ng/l (limite de quantification du laboratoire ayant réalisé les analyses) et 100 ng/l (limite de quantification maximale fixée par l'arrêté ministériel du 20/06/2023).
De plus, aucun débit de rejet des perméats n'est enregistré dans GIDAF (en lien avec la non-conformité n° 1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :
L'exploitant devra enregistrer dans GIDAF les concentrations mesurées lorsqu'elles sont comprises entre 10 ng/l et 100 ng/l ainsi que le débit de rejet des perméats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions de méthane

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.
Dans le cas ou ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai intérieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.
Dans le cas ou la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'inspection des installations classées a été contactée par un habitant de la commune de Chantilly pour nuisances olfactives.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir lui-même été contacté par différents plaignants ces dernières semaines.

Il a confirmé des problèmes de captage du biogaz produit par les derniers casiers en exploitation pour envoi vers les unités de valorisation. Cette situation est due à des pertes de charge sur le réseau de captage de biogaz.

Le site est équipé de 3 installations de traitement du biogaz :
- un moteur de valorisation électrique pour la gestion du casier 9 (post-exploitation) et une partie du casier 10 (en cours d'exploitation) ;
- une unité d'épuration de biométhane (dite unité Wagabox) pour la gestion du casier 9 et une partie du casier 10 ;
- une torchère d'une capacité de 500 m^3/h pour une partie du casier 10.

Des travaux ont été engagés au début du mois de novembre afin de remplacer une purge de condensats de l'unité Wagabox pour augmenter le sous-tirage du biogaz vers cette unité (la purge était colmatée, entraînant des problèmes de soutirage).

Les travaux étant terminés, l'exploitant a indiqué que l'unité Wagabox et la torchère étaient quasiment au maximum de leur capacité de fonctionnement.

L'exploitant a indiqué que si d'ici mi-décembre la torchère fonctionnait toujours à 100 % de charge sans constater de réduction des émissions olfactives, cela signifierait que les équipements sont sous-dimensionnés. La torchère serait alors remplacée par une torchère de capacité supérieure (1000 m^3/h).
Si nécessaire, ce remplacement devrait être effectif au plus tard au mois de février 2025.

Par ailleurs, une cartographie des émissions diffuses de méthane a été réalisée depuis moins de 5 ans (2021). Toutefois, du fait des plaintes pour nuisances olfactives et des travaux réalisés, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour cette cartographie sous un délai maximal de 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :
Il est demandé à l'exploitant d'informer régulièrement l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de la gestion des émissions olfactives et notamment au plus tard au 20/12/2024 de l'efficacité des actions déjà engagées et des actions complémentaires prévues si nécessaire (accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre le cas échéant).
De plus, il est demandé à l'exploitant de réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane sous un délai maximal de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite